DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1978

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les gants de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques et artificielles, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/214/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des communautés européennes, le 26 janvier 1978, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les gants de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques et artificielles, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres, institué par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif à un régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan [1];

considérant que, en raison de l'impossibilité de réaliser, dès l'ouverture de ce contingent communautaire, une uniformisation intégrale des régimes d'importation antérieurement appliqués dans les États membres, le règlement (CEE) n° 3020/77 précité comporte, à titre de mesure transitoire, une dérogation au principe de l'accès égal et continu de tous les importations aux contingents communautaires en prévoyant que la répartition du contingent en cause doit s'adapter progressivement aux besoins d'approvisionnement des marchés ;

considérant que, pour ce motif, la répartition du contingent en cause comporte encore certaines disparités dans la fixation des quotes-parts des différents États membres par rapport aux besoins d'approvisionnement dans les marchés concernés ;

considérant que, d'après les informations fournies par le gouvernement français, il existe des difficultés économiques graves dans la branche de l'industrie textile concernée qui se manifestent par une diminution progressive de la production et par une régression constante du nombre de travailleurs occupés dans ce secteur ;

considérant que ces difficultés économiques résultent, pour une large part, des conditions inégales de concurrence avec certains pays (entre autres T'ai-wan), conditions leur permettant d'exporter à des prix inférieurs à ceux des producteurs français ;

considérant que les importations indirectes en cause qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 [2], notamment en son article 1er,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les gants de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques et artificielles, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titre d'importation est postérieure au 16 janvier 1978.

[1] JO n° L 357 du 31. 12. 1977.

[2] JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de T'ai-wan pour les produits concernés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président